



# LE BACCALAURÉAT EN ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL



Enseigner en formation professionnelle, c'est savoir combiner une connaissance du métier et des compétences en enseignement. C'est aussi relever le défi de commencer une nouvelle carrière tout en poursuivant des études universitaires. Afin de répondre aux questions que soulève cette situation parfois difficile, nous vous présenterons dans ce document les principales interrogations sur le baccalauréat en enseignement professionnel, soit :

- ▶ D'où vient le baccalauréat ?
- ▶ Pourquoi s'inscrire au baccalauréat ?
- ▶ Comment obtenir une autorisation d'enseigner ?
- ▶ Choisir son université ?
- ▶ Quelles sont les conditions à respecter pour avoir droit à une autorisation provisoire ?
- ▶ Quelles sont les démarches à faire pour obtenir une autorisation provisoire ?
- ▶ Comment renouveler son autorisation provisoire ?
- ▶ La reconnaissance des acquis ?
- ▶ Permis d'enseigner et stage probatoire ?
- ▶ Le baccalauréat, une montagne insurmontable ?

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE) encadre l'accès à la profession enseignante. Tout au long de ce document, nous ferons référence aux articles du règlement sous cette forme : (RAE, art. X). Le règlement est disponible sur le site du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), dans la section sur les autorisations d'enseigner : [www.mels.gouv.qc.ca/dftps/interieur/autorisa.html](http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps/interieur/autorisa.html).

### D'où vient le baccalauréat ?

C'est à la suite de l'établissement du baccalauréat de 120 crédits au secteur des jeunes que le nouveau baccalauréat en enseignement professionnel a été créé. Le MELS souhaitait alors offrir une formation équivalente pour l'ensemble des enseignantes et enseignants des commissions scolaires, dans une optique de professionnalisation de l'enseignement.

Le baccalauréat vise à développer les 12 compétences propres à la profession enseignante. Il comprend :

- ▶ une initiation à l'enseignement ;
- ▶ une formation pédagogique ;
- ▶ une formation pratique par des stages d'enseignement en milieu scolaire ;
- ▶ des activités de perfectionnement relatives au métier ou au secteur d'enseignement.

### Pourquoi s'inscrire au baccalauréat ?

La poursuite du baccalauréat de 120 crédits est nécessaire pour les personnes qui veulent obtenir une **autorisation d'enseigner**. Il existe quelques exceptions qui sont présentées vers la fin de ce document, à la section *Permis d'enseigner et stage probatoire*.

# LE BACCALAURÉAT EN ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Une autorisation d'enseigner peut être provisoire (autorisation provisoire, permis ou licence) ou permanente (brevet). Ces autorisations, provisoires ou permanentes, permettent la reconnaissance d'une « **qualification légale** ».

Du point de vue de la **pédagogie**, parmi les aspects les plus appréciés du baccalauréat par les enseignantes et enseignants, notons qu'il permet d'améliorer :

- ▶ la connaissance des différents processus d'apprentissage ;
- ▶ la préparation de cours ;
- ▶ l'organisation de l'enseignement, et ;
- ▶ l'évaluation des apprentissages.

L'obtention d'une autorisation d'enseigner, donc d'une qualification légale, a un effet important sur les **conditions de travail**. Elle est **nécessaire pour avoir droit à un contrat** (Loi sur l'instruction publique, art. 23 et 25, Annexe XXXI de la convention collective provinciale). Il existe une exception décrite plus loin dans l'encadré tolérance d'engagement. L'accès au contrat augmente significativement le salaire et les autres conditions de travail (assurance, fonds de pension, etc.). L'autorisation d'enseigner est une condition d'accès à la permanence. Ainsi, depuis la victoire syndicale obtenue dans le cadre de l'équité salariale, les enseignantes et enseignants en formation professionnelle qui ont une autorisation d'enseigner sont tous payés selon l'échelle unique de 17 ans de scolarité.



- ▶ **Autorisation provisoire** : autorisation d'enseigner non permanente délivrée lorsque l'on possède les conditions (formation, expérience, contrat) et que l'on a obtenu les trois premières unités du baccalauréat. On peut la renouveler à trois reprises, à certaines conditions, jusqu'à l'obtention d'une licence.
- ▶ **Permis** : autorisation d'enseigner non permanente actuellement délivrée aux titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec (voir la section Permis d'enseigner et stage probatoire).
- ▶ **Licence** : autorisation d'enseigner non permanente délivrée après avoir cumulé 90 unités du baccalauréat.
- ▶ **Brevet** : autorisation d'enseigner permanente délivrée après avoir cumulé 120 unités du baccalauréat.
- ▶ **Tolérance d'engagement** : dérogation au règlement qui est délivrée par le MELS pour un an, sur demande d'une commission scolaire. Cette dernière doit faire la démonstration qu'aucune personne enseignante légalement qualifiée (avec une autorisation d'enseigner) ne peut pourvoir le poste en question.

Il est possible d'enseigner sans qualification légale, en étant sans contrat et rémunéré à taux horaire. Cette situation maintient les enseignantes et enseignants dans la précarité et peut fragiliser les équipes de travail.

### Choisir son université

Le choix d'une université, lorsque c'est possible, peut avoir un effet important sur la qualité de la formation reçue et la quantité de travail à effectuer. Voici quelques considérations dont il faudrait tenir compte avant de prendre une décision :

- ▶ La formation est-elle adaptée à la réalité de l'enseignement en formation professionnelle ?
- ▶ Est-il plutôt facile ou difficile de faire reconnaître ses acquis scolaires et son expérience du métier ?
- ▶ Quelles sont les modalités offertes pour faciliter la conciliation enseignement-études (programme intensif de fin de semaine, formation à distance, déplacement des professeurs en région) ?

En appelant aux facultés des sciences de l'éducation des universités, vous pourrez avoir réponse à vos questions.

### Quelles sont les conditions à respecter pour avoir droit à une autorisation provisoire ?

Sauf exception, la première autorisation d'enseigner est l'autorisation provisoire. Cette autorisation est provinciale, donc reconnue par toutes les commissions scolaires. Plusieurs conditions s'appliquent pour y avoir droit (RAE, art. 8) :

- ▶ réussir une formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle, d'un minimum de trois crédits universitaires ;
- ▶ posséder une formation en lien direct avec le programme à enseigner (DEP, DEC ou autre) ;
- ▶ que l'employeur confie, dans les douze mois, une tâche en enseignement exigeant une autorisation d'enseigner (216 heures à partir de l'année scolaire 2011-2012, 480 heures avant) et qui est en lien direct avec le programme à enseigner ;
- ▶ avoir accumulé au moins 3000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Notons que les commissions scolaires plus soucieuses de consolider leur équipe enseignante en formation professionnelle feront des demandes de **tolérance d'engagement** pour permettre à celles et ceux qui commencent leur baccalauréat d'obtenir un contrat avant d'avoir réussi leurs trois premiers crédits universitaires.

### Quelles sont les démarches à faire pour obtenir une autorisation provisoire ?

Une fois que l'on a établi que les conditions sont respectées, il faut remplir le formulaire disponible à partir du site du MELS, à cette adresse : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps/interieur/autoris.html>. En plus des pièces justificatives exigées (dossier d'études, relevé de notes, antécédents judiciaires, etc.), une section doit être remplie par l'employeur afin de préciser la tâche en enseignement quant à la formation prévue dans les 12 mois. Le tout doit être déposé au bureau régional du MELS (si la direction ne le fait pas elle-même). Faites une copie de tous les documents que vous déposez.

Si la commission scolaire, la direction de centre ou la direction régionale du MELS empêche l'obtention d'une autorisation provisoire malgré le respect des conditions ci-dessus mentionnées, contactez l'APEQ pour établir les démarches à suivre.



# LE BACCALAURÉAT EN ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

## Comment renouveler son autorisation provisoire ?

Pour obtenir un renouvellement de son autorisation provisoire, il est nécessaire d'accumuler les unités d'un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1<sup>er</sup> cycle en respectant les étapes prévues au règlement (RAE, art. 37). Il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant de faire la démarche auprès du bureau régional du MELIS. Le tableau suivant présente ces différentes étapes. **Il est important de s'assurer de respecter les délais pour maintenir sa qualification :**

ÉTAPES DE L'AUTORISATION PROVISOIRE MENANT À LA LICENCE	UNITÉS SUGGÉRÉES PAR ANNÉE	UNITÉS OBLIGATOIRES PAR ÉTAPE	CUMUL DES UNITÉS	MAXIMUM D'UNITÉS DE RECONNAISSANCE D'ACQUIS
<b>Avant l'autorisation</b>	3 unités	3 unités	3 unités	0 unités
<b>Autorisation :</b> An 1 An 2 An 3	0 unités 6 unités 6 unités	12 unités	15 unités	9 unités
<b>1<sup>er</sup> renouvellement :</b> An 4 An 5 An 6	6 unités 9 unités 9 unités	24 unités	39 unités	18 unités
<b>2<sup>e</sup> renouvellement :</b> An 7 An 8	12 unités 12 unités	24 unités	63 unités	27 unités
<b>3<sup>e</sup> renouvellement :</b> An 9 An 10	12 unités 15 unités	27 unités	90 unités	27 unités

Ces différentes étapes constituent le premier bloc du baccalauréat, de 90 unités, qui mène à l'obtention d'une **licence, à la suite de la réussite du test de langue**. La licence peut être renouvelée tous les cinq ans, si un minimum d'heures d'enseignement, de travail dans le métier ou de crédits du baccalauréat a été effectué. Il est par la suite possible de réaliser un deuxième bloc, de 30 unités, qui permet l'obtention du **brevet** d'enseignement. Cette dernière qualification légale est permanente et ne demande pas de renouvellement.

## La reconnaissance des acquis

Il est possible de se faire reconnaître des unités du baccalauréat en fonction de ses diplômes pertinents, son expérience du métier, son expérience d'enseignement et le perfectionnement effectué dans sa spécialité. Cette reconnaissance des acquis, variable selon les universités, peut faire diminuer significativement la durée du baccalauréat.

# LE BACCALAURÉAT EN ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

## Permis d'enseigner et stage probatoire

Le permis d'enseigner est une autorisation d'enseigner provisoire, valide pour une période de 5 ans (RAE, art. 30). En formation professionnelle, il y a trois catégories de personnes qui **peuvent actuellement se voir délivrer un permis** d'enseigner sans passer par les autorisations provisoires. Celles et ceux qui :

- ▶ ont réussi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, l'ancien baccalauréat ou certificat en enseignement professionnel (RAE, art. 61 à 64) ;
- ▶ ont réussi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits (RAE, art. 65 et 66) ;
- ▶ ont déjà reçu une formation équivalente au baccalauréat en enseignement professionnel à l'extérieur du Québec reconnu par le MELS (RAE, art. 11 et 39).

Ces personnes doivent remplir **d'autres conditions** présentées dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner aux articles mentionnés entre parenthèses.

Pour les conduire au brevet, les titulaires de permis d'enseigner sont dans l'obligation d'effectuer et de réussir un **stage probatoire**. Des précisions sur la durée, l'encadrement, l'évaluation et les reprises sont données dans un document du MELS portant sur les stages probatoires : [www.mels.gouv.qc.ca/lancement/RegAutorisationEnseigner/StageProbatoire.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/RegAutorisationEnseigner/StageProbatoire.pdf).

## Maîtrise de la langue d'enseignement

La personne qui :

- ▶ commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement professionnel ;
- ▶ a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- ▶ est titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec.

doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le Ministre aux fins de la délivrance de la **licence ou du brevet** d'enseignement (RAE, art. 27 et 28) dans le cadre de sa formation universitaire.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension et l'expression orale du français ou de l'anglais.

Si la personne ne réussit pas l'examen, elle ne peut renouveler son autorisation et perd ainsi sa qualification légale. Il est donc primordial de s'assurer de réussir l'examen avant l'échéance finale de son autorisation provisoire ou de son permis.

## Le baccalauréat, une montagne insurmontable ?

La mise en place du nouveau baccalauréat de 120 crédits implique une grande charge de travail pour un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants en formation professionnelle. Il faut par contre relativiser l'ampleur de ce travail.

- ▶ Les enseignantes et enseignants en formation professionnelle peuvent faire une partie de leurs **stages et de leurs travaux à même leur tâche** d'enseignement rémunérée.
- ▶ Il est possible de se faire reconnaître jusqu'à 27 crédits d'expérience du métier, en plus d'autres crédits si l'on a fait des études postsecondaires pertinentes.
- ▶ Il est possible d'étendre sur une période de 10 ans l'accumulation des 90 premiers crédits.
- ▶ Il est possible de ne pas faire les 120 crédits et de se maintenir à l'emploi avec une licence, qui est délivrée après la réussite de 90 unités du baccalauréat, incluant 45 unités de formation en éducation (RAE, art 9 et 10). Le renouvellement exige d'avoir, (RAE, art 38) pendant les 5 dernières années :
  - ▶ accumulé 750 heures d'enseignement dans son domaine, dans un centre de formation professionnelle, **ou** ;
  - ▶ travaillé 1500 heures dans son domaine, **ou** ;
  - ▶ accumulé 9 nouveaux crédits du baccalauréat en enseignement professionnel, **ou** ;
  - ▶ un mélange des trois, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %.

Ceci étant dit, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) et l'APEQ travaillent auprès du MELS et des universités à offrir des conditions facilitantes qui permettraient de limiter les difficultés que représente le fait d'étudier et de travailler en même temps.

Ce document a été conçu à l'hiver 2011. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois et les règlements.

Ce document a été adapté et traduit à partir d'un document produit par la FSE-CSQ.

Avril 2011

Imprimé sur papier recyclé



100 %